



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. C. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1307

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-845

ENTRE :

M. C.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 27 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] Le demandeur, M. C. (prestataire), a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi en mai 2017. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a accueilli initialement cette demande. Cependant, l'employeur a demandé une révision, et la Commission a modifié sa décision après avoir conclu en date du 28 août 2017 que le prestataire avait perdu son emploi en raison de son inconduite. Le prestataire a, par conséquent, été exclu du bénéfice des prestations.

[3] Le prestataire a interjeté appel de la décision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale le 5 décembre 2017, mais sa demande a été incomplète jusqu'au 19 septembre 2018. La division générale a déterminé que l'appel du prestataire avait été déposé plus d'un an à partir de la date à laquelle le prestataire avait reçu communication de la décision découlant de la révision. La division générale a, par conséquent, rejeté l'appel. Le prestataire demande maintenant la permission d'en appeler à la division d'appel.

[4] Le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Il n'a invoqué aucune erreur de droit, et je n'ai pas été en mesure de trouver d'élément de preuve que la division générale aurait ignoré ou mal interprété.

QUESTION EN LITIGE

[5] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit en rejetant l'appel parce que celui-ci a été déposé en retard?

[6] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

ANALYSE

[7] La division d'appel ne peut intervenir dans une décision de la division générale que si elle peut déterminer que cette dernière a commis l'une des erreurs correspondant aux « moyens d'appel » prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[8] Pour accueillir cette demande de permission d'en appeler et permettre au processus d'appel de se poursuivre, je dois d'abord conclure qu'au moins un moyen d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès a été assimilée à une cause défendable¹.

Question en litige n° 1 : Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit en rejetant l'appel parce que celui-ci a été déposé en retard?

[9] Le prestataire fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte de son élément de preuve selon lequel il n'avait reçu « aucune forme de correspondance au sujet d'une révision quelconque » par l'entremise de Postes Canada². Le demandeur déclare qu'il s'agit là d'une erreur de droit.

[10] La division générale a appliqué l'article 52(2) de la Loi sur les MEDS qui prévoit que « [l]a division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel » (le prestataire, en l'occurrence). Cela signifie que la division générale n'a pas compétence pour instruire un appel qui est plus d'un an en retard.

[11] La division générale a accepté que la décision découlant de la révision soit présumée avoir été communiquée au prestataire par l'entremise de la poste le 11 septembre 2017 dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de la mise à la poste. Selon l'article 19(1)(a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (Règlement)*, la décision est présumée avoir été communiquée à la partie si elle est transmise par la poste ordinaire le dixième jour suivant celui de sa mise à la poste.

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

² GD2-3

[12] Le fait de « présumer » signifie de supposer, et la présomption applicable à la communication à l'article 19(1)(a) du *Règlement* pourrait être renversée par une preuve à l'effet du contraire. Si la division générale avait compris que la décision devait être « présumée » avoir été communiquée à la partie dans les 10 jours suivant sa date de la mise à la poste sans tenir compte de la preuve concernant une autre date de communication réelle, il se pourrait que ce soit une erreur de droit.

[13] Cependant, il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve d'une date réelle de communication qui était différente de la date présumée de communication. La seule preuve qui suggère une autre date de communication est le souvenir du prestataire de ne jamais avoir reçu par la poste la décision découlant de la révision de la part de la Commission, et le fait qu'il s'est rendu compte de cela seulement après avoir reçu l'avis de dette³. La division générale a bel et bien reconnu le témoignage du prestataire, mais elle n'a pas accepté cette explication comme étant crédible.

[14] La division générale a invoqué plusieurs raisons pour cela. Il a été relevé que la division générale a envoyé par la poste une demande distincte au prestataire afin de compléter son appel, mais le prestataire a dit qu'il n'avait pas reçu cette demande non plus. La demande de la division générale a été mise à la poste par une source indépendante et plusieurs mois après que la décision découlant de la révision avait été mise à la poste par la Commission. Le fait que le prestataire n'aurait reçu aucune correspondance par la poste malgré les distinctions concernant leur source et date d'envoi signifie qu'il est moins plausible que la décision découlant de la révision ait disparu à la suite de problèmes de traitement à la Commission. Le prestataire a signé l'accusé de réception de l'avis de dette⁴ qui avait été envoyé par la poste, ce qui démontre qu'il pouvait recevoir du courrier à son adresse postale. De plus, la décision découlant de la révision avait été livrée à la même adresse postale que celle fournie comme adresse de retour par le prestataire sur l'avis d'appel⁵, ce qui démontre que son adresse résidentielle n'avait pas changé. Il est donc moins susceptible que le courrier ait été mal acheminé par Postes Canada. Enfin, le prestataire n'a donné aucune preuve relative à un problème particulier lié à la livraison, ou une autre raison

³ Décision de la division générale au para 5.

⁴ *Ibid* au para 12.

⁵ *Ibid* au para 9.

expliquant pourquoi il n'aurait pas reçu le courrier transmis à son adresse résidentielle⁶. En raison de ces facteurs, la division générale n'accepte pas l'affirmation du prestataire exprimant qu'il n'a jamais reçu la décision découlant de la révision.

[15] Si la division générale avait accepté que l'appel eût été déposé le 5 décembre 2017 (la date à laquelle un appel incomplet a été reçu), l'appel du prestataire aurait été déposé durant l'année suivant la date à laquelle la décision découlant de la révision a été présumée lui avoir été communiquée. Toutefois, l'appel aurait tout de même été déposé en retard. La division générale n'aurait pas pu accorder une prorogation du délai à moins que le prestataire ait démontré qu'il avait une explication raisonnable pour le retard, qu'il avait une intention persistante d'en appeler tout au long du délai, que le délai n'aurait pas causer de préjudice à la capacité de la défenderesse à se défendre, et que l'appel du prestataire a une chance raisonnable de succès.

[16] Quoi qu'il en soit, l'article 24(1) du *Règlement* prévoit qu'un « appel » doit comprendre certains éléments, y compris une copie de la décision découlant de la révision. Il n'existe aucune cause défendable permettant de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en concluant que l'appel n'a pas été déposé jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences prévues à l'article 24(1).

[17] Je reconnais que le prestataire n'est pas d'accord avec la façon dont la division générale a apprécié la preuve et avec les conclusions qu'elle a tirées vis-à-vis le manque de crédibilité du prestataire. Cependant, le simple fait d'être en désaccord avec les conclusions de la division générale ne représente pas un moyen d'appel prévue à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS⁷. En réclamant d'apprécier la preuve de nouveau, la partie prestataire n'invoque pas non plus un moyen d'appel qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès⁸.

[18] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit prévue à l'article 58(1)(b) de la Loi sur le MEDS lorsqu'elle a appliqué l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS pour conclure qu'elle ne pouvait pas examiner l'appel parce que celui-ci ne peut

⁶ *Ibid* au para 9.

⁷ *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874.

⁸ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

être interjeté plus d'un an suivant la date à laquelle le prestataire a reçu communication de la décision.

[19] Je remarque que la division générale s'est trompée quant à la date de livraison présumée aux termes de l'alinéa 19(1)(a) du *Règlement*, qui stipule « 10 jours » et non [traduction] « 10 jours ouvrables ». Cependant, l'erreur commise est une erreur mineure qui n'aurait eu aucune incidence sur l'issue de sa cause. L'appel du prestataire aurait été déposé auprès de la division générale après plus qu'un an se soit écoulé tout autant si la décision avait été présumée avoir été communiquée le 11 septembre 2017 que si elle avait été présumée à juste titre avoir été communiquée le 7 septembre 2017.

Question en litige n° 2 : Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

[20] Le seul moyen d'appel choisi par le prestataire est celui qui a trait à « l'erreur de droit ». Toutefois, le prestataire prétend que la division générale a fait fi de la preuve selon laquelle il n'avait reçu aucune correspondance de Postes Canada. Comme je l'ai mentionné, la division générale a fait clairement allusion à cette preuve,⁹ mais ne la juge pas crédible. Il n'existe donc aucune cause défendable selon laquelle la division générale a ignoré ou mal interprété cette preuve.

[21] Conformément à la directive de la Cour fédérale dans *Karadeolian c Canada (Procureur général)*¹⁰, j'ai examiné le dossier afin d'y déceler tout autre élément de preuve qui aurait pu être ignoré ou négligé et qui pourrait, par conséquent, soulever une cause défendable selon l'article 58(1)(c). Je n'ai pas trouvé de preuve importante qui aurait pu être pertinente dans le cadre de la décision de la division générale qui a été ignorée ou mal interprétée. Il n'existe pas non plus de moyen défendable soutenant que l'une ou l'autre des conclusions de la division générale, y compris la conclusion de la division générale sur la crédibilité du prestataire, peut être considérée comme abusive ou arbitraire à la lumière de la preuve disponible.

[22] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

⁹ Décision de la division générale aux para 5 et 7.

¹⁰ *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

CONCLUSION

[23] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	M. C., non représenté
----------------	-----------------------